

article paru dans : *Bulletin du musée historique et des sciences humaines de Mulhouse*, 1981

Pouvoir politique et pouvoir judiciaire

Un livre de justice à Ensisheim à la fin du 15^e siècle

Jean-Jacques SCHWIEN

« L'étude du concret, qui est du complet, est possible »

Marcel Mauss : « *Sociologie et anthropologie* »
PUF, 1973, page 276

Contrairement aux sociologues qui étudient des groupes sociaux dans leur totalité physique, les historiens étudient du discontinu, du fait de l'éclatement et parfois de la rareté de leurs sources et surtout du fait de leur perspective diachronique. A savoir l'étude du passage d'un stade de la société à un autre.

Puisqu'il est difficile de cerner un groupe social dans son entier, les historiens ont tendance à faire des études thématiques comme l'histoire du catholicisme ou de la vie urbaine, et de voir leur évolution sur la longue durée. Au lecteur ensuite, de recomposer l'homme dans sa réalité fondamentale en puisant dans les histoires politiques, économiques, sociales.

Mais on ne peut pas sortir artificiellement de l'homme la partie « religion » qui est en lui, de l'ajouter à la partie « religion » des autres hommes, et d'étudier leur évolution : la religiosité de chaque homme est fondamentalement dépendante des autres parties de lui-même et une évolution ne se fait qu'en fonction des restructurations constantes de ces différentes parties. Il est bien évident que l'héritage religieux d'un homme, c'est-à-dire le stade qui le précède, a son importance ; mais on ne peut pas le considérer comme extérieur à lui : l'héritage est intégré dans son être vivant sous forme de « mémoire » et fait donc partie de son temps présent.

Il faudrait donc pouvoir étudier un groupe social non pas simplement de façon diachronique mais comme une diachronie de synchronies. Mais comment faire, puisqu'on ne peut pas étudier une société en bloc, pour éviter de plaquer à priori nos propres concepts de structure sociale, pour ne pas rassembler les documents qui se présentent, de façon intellectuelle et artificielle ?

Au lieu de s'attacher à l'étude d'un thème, d'un contenu, il faudrait prendre pour point de départ un contenant, une forme qui est totalement indépendante de notre esprit et qui est de façon évidente une entité pour la société étudiée. Il faut partir de choses très simples, poser comme limites de l'étude, non pas des limites intellectuelles, mais des limites formelles.

Ici, l'historien aurait beaucoup à apprendre des archéologues : ceux-ci n'étudient pas (au point de départ) un thème mais recensent tous les renseignements qu'ils peuvent recueillir dans les limites formelles qui leur sont imposées, à savoir les limites physiques de l'étendue du site.

Mais puisque l'historien a affaire à des sources écrites, donc éparses, le problème des limites se pose autrement pour lui. Aussi, dans le cadre de ma maîtrise d'histoire, ai-je choisi d'étudier non la justice à Ensisheim à la fin du XV^e siècle, mais un livre de justice : les limites de cette étude coïncident avec les limites physiques du livre, sa couverture, ses dates, la quantité des mots qui s'y trouvent. Il ne s'agit pas de faire une étude formelle du livre, à la façon d'un graphologue ou d'un bibliographe, mais de faire un travail d'analyse historique. Seulement, il a des limites physiques, et ce qui a été étudié, ce sont tous les renseignements, même apparemment futiles, à l'intérieur de ces limites : à partir du moment où un renseignement se trouve dans le document, il n'a pas à priori plus ou moins d'importance qu'un autre, et surtout, il s'intègre structurellement parlant, dans les autres renseignements. C'est ce « tout » qui est la vie du livre de justice.

Ce livre de justice est le recueil des sentences du tribunal hebdomadaire (*Wochengerichtsbuch*) d'Ensisheim entre 1491 et 1511. Il contient, en plus des affaires de basse justice, des contrats de notaire.

L'intérêt de ce recueil est, d'abord, de permettre d'étudier le fonctionnement (séances et affaires ainsi que les problèmes du *Gastgericht*) du tribunal hebdomadaire qui est une institution encore mal connue. Ensuite, et ce sera le second point étudié, c'est tout le personnel dirigeant de la ville qui a pu être mis en valeur, du fait de ses fonctions au tribunal mais aussi des affaires personnelles qui y sont évoquées.

L'étude de ces deux aspects ne concerne qu'un tiers du travail : ce sont toutes les activités de la ville qui se répercutent au tribunal, lointain écho dénaturé par la sécheresse du langage juridique, mais écho quand même pour qui sait écouter, et lire. Malheureusement, dans le cadre de cet article, il a fallu faire un choix et renoncer à présenter l'ensemble de ces renseignements.

I – LE TRIBUNAL HEBDOMADAIRE

1) Les séances :

Elles ont lieu ordinairement le lundi, sous la présidence du *schultheiss*, assisté du *statschriber* faisant fonction de secrétaire, et de douze jurés. Elles commencent par la lecture du compte rendu de la séance précédente. Il est probable que l'ordre de passage des affaires soit lié à l'ordre des inscriptions.

Malgré l'appellation de tribunal hebdomadaire, les séances sont irrégulières. En fait, c'est essentiellement entre octobre et mars qu'elles ont lieu. Le printemps (mai-juin) est une période d'activité moyenne. Les mois d'avril et de juillet-août sont des mois creux.

Variations mensuelles du nombre des séances, mais aussi variations annuelles : les années précédant 1501 ont entre 20 et 28 séances par an ; les années suivant 1501 ont entre 17 et 20 séances par an. Si les variations mensuelles s'expliquent par le calendrier économique et religieux, il faudrait étendre les recherches pour comprendre la signification des variations annuelles. Ceci d'autant plus que le graphique des variations annuelles des affaires montre des résultats différents.

2) Les affaires :

Il ne s'agit pas ici, d'étudier seulement la nature des affaires, puisque pour l'essentiel il s'agit du règlement de dettes, mais surtout de voir les différentes formes utilisées par le tribunal pour régler ce problème des dettes.

a) *Le système des trois séances :*

Il concerne les deux tiers de l'ensemble des affaires. Il est caractérisé par l'absence du débiteur, ce genre de procédure étant exclusivement réservé aux affaires de dettes.

Le créancier présente une reconnaissance de dette (*wortzeichen*) au tribunal. Il donne le montant et le motif de la créance. Comme le débiteur ne comparaît pas, le tribunal décide de le prévenir que l'affaire sera évoquée lors d'une séance suivante. Cette seconde séance est absolument identique à la première ; et comme le débiteur n'apparaît toujours pas, on décide de le convoquer une troisième séance. S'il est encore absent, ce qui est le cas le plus fréquent, le tribunal met le gage en vente, gage acheté (*kauft*) par le créancier.

Ce système des trois séances est une garantie pour le débiteur : il lui permet d'être prévenu et de rembourser le créancier s'il le peut. Dans certains cas, le débiteur se présente à la seconde ou à la troisième séance et passe un accord de remboursement avec le créancier. Il arrive aussi qu'il n'y ait qu'une ou deux séances (c'est le cas du tiers de ces affaires) : soit le débiteur a payé et l'affaire n'a pas de suite, soit le créancier revient plusieurs mois après et c'est tout de suite la troisième séance qui a lieu, le débiteur n'ayant probablement pas tenu ses engagements.

Mais ce système des trois séances soulève d'innombrables problèmes. Et tout d'abord celui de la nature de la dette. Il peut s'agir d'un prêt, avec un capital et des intérêts, du loyer d'un bien immeuble. Mais la plupart du temps, la nature de la dette reste floue : les expressions les plus fréquemment employées sont « *versessen zins, schuld, was sich in rechnung findet* », sans autre précision. En fait pour le tribunal, l'important ce n'est pas la nature de la dette, mais c'est l'existence de la dette, qu'il lui faut résoudre. La nature de la dette n'est précisée qu'accidentellement, ou lorsque l'affaire a entraîné des débats plus importants, nécessitant un compte-rendu plus détaillé.

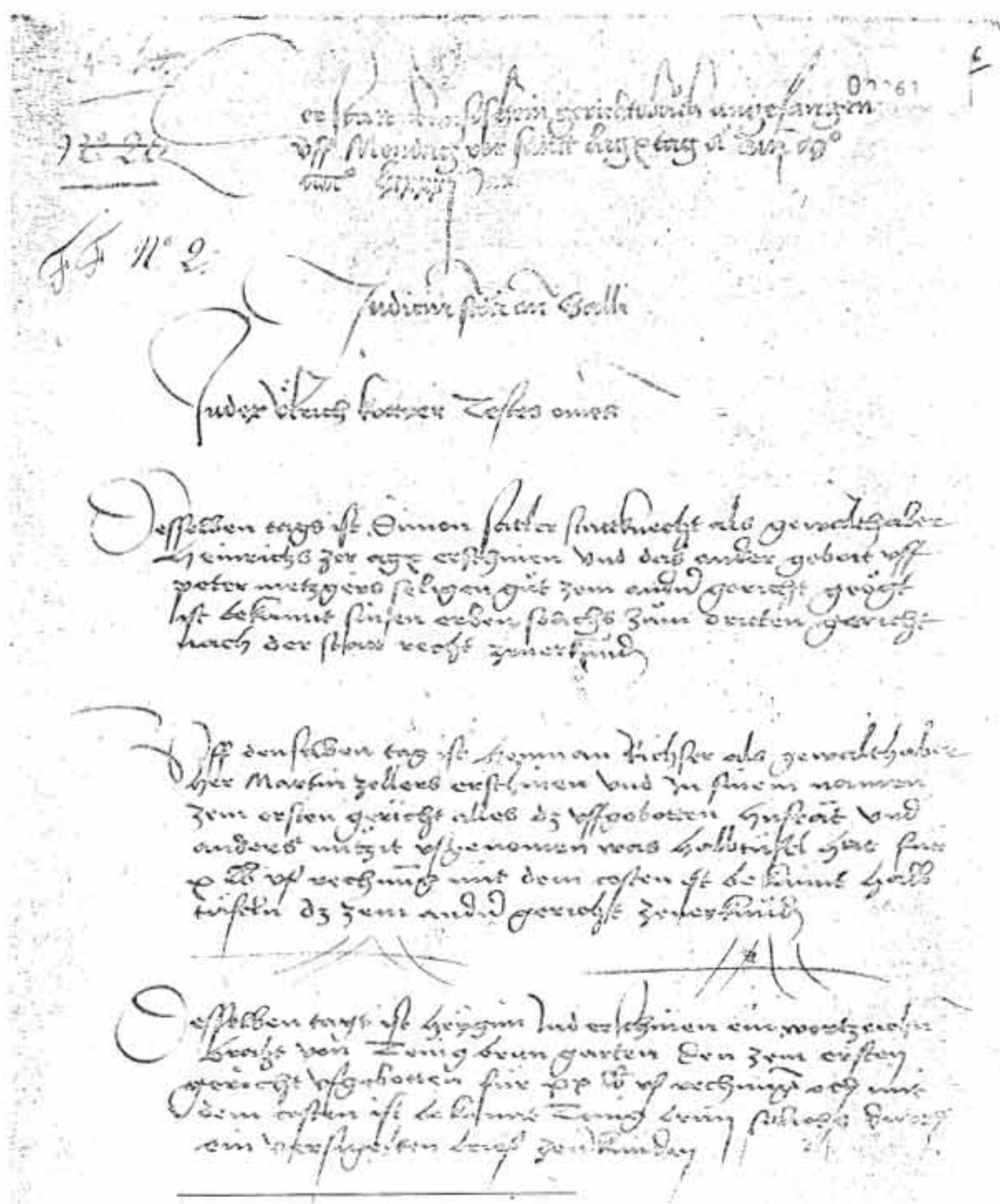
Le second problème est celui du gage (*pfant*). En effet, la plupart du temps, le texte stipule que le créancier apporte une reconnaissance de dette sur un bien du débiteur (*ein wortzeichen uff ein huss für sin schuld*) sans que le terme gage soit employé. Dans le cas d'un emprunt, on peut supposer qu'il s'agit d'un gage ; mais dans le cas d'un cens impayé ? Et pourtant, entre les deux cas, les formules ne changent pas. Il arrive même que le bien engagé (une maison, un jardin), et qui sera vendu par la suite pour rembourser le créancier, le soit pour une dette de 10 schilling !

Le dernier problème est indissociable de celui du gage : le jugement rendu. Le gage est en effet vendu à la troisième séance (*kauft* par le créancier). Il ne s'agit pas d'une saisie. Ce terme est employé fréquemment (*angriffen*) et concerne les gages dont on parle dans les contrats entre débiteurs et créanciers. Il pourrait à la limite s'agir d'une vente fictive (ou plutôt d'un achat fictif) puisque c'est presque toujours le créancier qui achetait le gage. Cela voudrait donc dire que la saisie n'existait que sous cette forme : même dans les contrats passés devant le tribunal, où l'on envisageait une saisie automatique du gage en cas de non-paiement (le créancier *soll die gemelten underpfant angreifen*) aurait donc nécessité un jugement et une vente fictive.

Mais cette solution n'est pas envisageable : dans de nombreux cas, le « gage » réclamé par le créancier, lui appartient. D'autre part, il arrive que le même créancier achète

plusieurs fois le même « gage » à des dates différentes et pour des dettes différentes. Il s'agit du même gage puisque la localisation précise (dans le cas d'un champ ou d'une maison) est indiquée. Ensuite, il arrive tout aussi fréquemment qu'un débiteur « vende » le même gage plusieurs fois, et à des années d'intervalle, à des créanciers différents. Enfin, les juifs achètent aussi des gages (ici, le problème ne se pose évidemment que si l'on prouve définitivement que les juifs n'avaient pas accès à la propriété rurale ou urbaine).

Ces trois problèmes sont restés sans réponse. La seule chose que l'on puisse affirmer avec certitude, c'est la passivité du tribunal. En d'autres termes, il n'y a pas véritablement de jugement rendu. La conclusion des affaires est toujours la même : si le débiteur n'a pas comparu au bout de la troisième séance, le gage est vendu. Le compte-rendu ne mentionne ni délibération ni jugement de la part du tribunal. Celui-ci ne sert donc qu'à sanctionner des phénomènes qui semblent automatiques.



b) *Les affaires conclues par un jugement :*

Sur le plan formel, elles comportent le nom des deux parties en présence, l'exposé de l'affaire, puis le jugement rendu. Il n'est jamais fait mention d'avis partagés ni même de débats au sein du corps des jurés.

Là aussi, l'essentiel des affaires concerne des dettes. Il n'y a pas de différence, quant à leur nature, entre ces affaires et les affaires à trois séances. Et visiblement, le débiteur est aussi insolvable dans le premier cas que dans le second. Simplement ici, le débiteur conteste la dette. Le tribunal a donc à trancher entre deux parties antagonistes.

Il en est de même dans les affaires d'héritage où le tribunal a à préciser des points litigieux, en ce qui concerne la part de chaque héritier.

Tout aussi rares sont les affaires d'injures (huit cas en 20 ans) c'est-à-dire des affaires où une personne vient se plaindre d'avoir été injuriée. Mais leur présence est importante en ce sens qu'elles prouvent que le *Wochengericht* n'était pas uniquement un tribunal pour dettes. Le tribunal mérite donc son vocable de tribunal hebdomadaire, c'est-à-dire un tribunal qui juge les affaires courantes sans établir de dossier préalable, affaires qui ne concernent ni le droit pénal ni le droit canonique. C'est un tribunal qui condamne à des amendes et à des peines légères. Il se trouve que pour la période étudiée, la quasi-totalité des affaires sont des affaires de dettes. Mais elles n'ont pas l'exclusivité. Ceci dit, les affaires d'injures ne diffèrent guère des autres affaires, à une exception près, il y a deux niveaux dans le jugement : une amende qui est uniformément de trois livres un denier (*ein heller und dru pfunt*) et une condamnation morale : l'accusé est obligé de dire publiquement qu'il ne sait que du bien du plaignant et que ses propos antérieurs ne nuisent pas à son honneur.

Il reste un certain nombre d'affaires particulières, inclassables, mais dont il suffit ici de savoir qu'elles montrent aussi que le *wochengericht* n'est pas uniquement un tribunal pour dettes.

c) *Les contrats (teding ou übertrag)*

Il s'agit de l'enregistrement par le tribunal, d'un accord passé entre deux parties. Il s'agit toujours de régler des dettes.

La procédure est la suivante : en général, c'est le débiteur qui vient déclarer au tribunal qu'il est disposé à payer sa dette envers X. Avec le créancier, il fixe les termes de paiement, échelonnés sur une ou plusieurs années. Puis il précise le bien donné en gage (une maison, un bout de terre, une récolte, des biens mobiliers). D'ordinaire, il précise aussi que son bien n'est pas engagé autre part pour une autre dette, et que jusqu'au dernier terme, il ne l'engagera ni ne le vendra. A la fin du contrat, la liste des témoins (qui ne sont pas forcément les jurés de l'année) est généralement donnée.

Ces contrats semblent indiquer que le tribunal hebdomadaire, à côté de ses activités normales, fait office de notaire. On ne peut cependant pas trancher aussi nettement.

Il est tout aussi probable que ces contrats ne soient qu'un autre volet d'une seule et même perspective : le paiement des dettes. En effet, le fait que ce soit le débiteur qui annonce la dette est l'exact pendant des affaires à trois séances où c'est le créancier qui vient. Dans le premier cas, le créancier vient réclamer son dû parce que le débiteur ne paie pas ; dans le second cas, le débiteur peut payer ; il se présente alors au tribunal pour passer un accord avec le créancier en ce qui concerne les termes de paiement et le gage. Cette hypothèse est confirmée par le fait qu'il arrive parfois que le débiteur apparaisse à la seconde ou à la troisième séance pour passer un accord de paiement. Inversement, lorsque l'accord de paiement n'a pas été respecté, le système des trois

séances entre en vigueur. Cependant, ce qui contredit ces affirmations, c'est le fait que ce n'est pas véritablement le tribunal qui s'occupe de ces contrats puisque d'autres témoins sont nommés. Il est donc possible que juridiquement, les deux genres d'affaires soient distincts. Mais le fait que les contrats soient inscrits dans le *wochengerichtsbuch* est peut être la marque de la conscience d'une certaine unité et en tout cas, d'une continuité entre les deux genres d'affaires.

Les contrats évoquent aussi, peut être plus nettement que les autres affaires, le problème de la passivité du tribunal : celui-ci ne fait qu'enregistrer un accord entre les deux parties. Ceci nous amène à nous demander si l'on peut véritablement parler de tribunal. Bien sûr, il y a les affaires où le tribunal remplit sa fonction de juge, puisqu'il rend des sentences. Mais elles représentent moins du cinquième du total des affaires. Il semble que ce qui se passe dans le cas du tribunal hebdomadaire, c'est le cumul de différentes fonctions qui sont aujourd'hui dissociées entre le tribunal, le notaire et d'autres hommes de loi ou organismes juridiques. Le tribunal n'est pas considéré par les gens comme une simple assemblée qui juge : il est aussi un organisme qui sanctionne, qui met un sceau officiel à des actes et accords que les gens craignent de ne pas être respectés. C'est la toute puissance de l'acte écrit qui ressort ici.

3) Le *gastgericht*

Dans le même recueil, on trouve des séances appelées non plus *wochengericht* mais *gastgericht*. Elles ne comportent qu'une seule affaire par séance, ont des jurés différents de celles du *wochengericht*. Ce tribunal semble aussi se référer à un droit particulier : le *gastgerichtsrecht*, contrairement au *statrecht* du tribunal hebdomadaire.

Mais la nature de ce second tribunal est difficile à cerner. D'après W. Beemelmans (1), la procédure du *gastgericht* était une procédure accélérée : au lieu d'évoquer une affaire pendant trois séances consécutives, les trois séances avaient lieu le même jour. Cette procédure avait pour but de terminer rapidement les conflits avec les gens de passage, surtout les marchands. On n'y jugeait par ailleurs, que les affaires de dettes ou les affaires concernant les biens de voyage (*fahrhabe*).

Absolument rien dans le *wochengerichtsbuch* ne correspond aux données de W. Beemelmans. Si dans l'ensemble, il s'agit bien de conflits avec des étrangers, je n'ai trouvé aucune mention du *gastgericht* en tant que procédure accélérée du système des trois séances. D'autre part, dans de nombreux cas, je peux affirmer qu'il ne s'agit pas de gens de passage : le Sire de Ribeaupierre ou le représentant du couvent Engelpporten de Guebwiller, qui ont par ailleurs de nombreuses affaires au tribunal hebdomadaire, ont aussi porté des affaires devant le *gastgericht*.

Inversement, il y a un fossé entre le nombre de séances appelées *gastgericht* (18 en tout) et le grand nombre d'étrangers qui se présentent au tribunal hebdomadaire (cent vingt en 20 ans). Seul un nombre infime d'étrangers utilise donc la procédure du *gastgericht*. Enfin, il y a même une séance du *gastgericht* où ce sont deux habitants d'Ensisheim qui comparaissent.

Il ne correspond pas davantage à l'appellation de tribunal extraordinaire qu'on lui donne parfois : si dans l'ensemble, ces séances ont lieu un autre jour que le lundi, trois

1) Wilhelm Beemelmans : *Die Verfassung und Verwaltung der Stadt Ensisheim im sechzehnten Jahrhundert* Strasbourg, 1908, pages 16 et 17.

séances du *gastgericht* ont cependant lieu un lundi. D'autre part, les séances qui n'ont pas lieu le lundi ne sont pas dans l'ensemble, appelées *gastgericht*.

En somme, ce *gastgericht* apparaît bien énigmatique. Il ne diffère guère ni dans la forme, comme on vient de le voir, ni dans le fond, des autres affaires : il n'a rien à voir avec « la chambre des plaids annaux », traduction de *gastgericht* de M. Merklen (2), et qui se serait occupé des fautes commises envers la justice. Les affaires relevées dans le *wochengerichtsbuch* ne sont que du type contrat notarié : une seule affaire de dette par séance, des témoins qui ne sont pas les jurés de l'année. Il n'y a donc même pas de véritable jugement rendu. Le problème du *gastgericht* reste donc entier.

II – LE PERSONNEL JUDICIAIRE

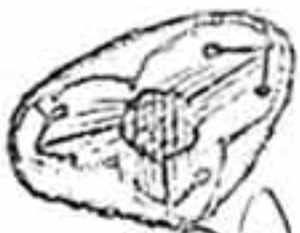
L'étude ne se cantonne pas aux jurés, mais s'étend à tout le personnel administratif.

1) Le personnel en fonction au tribunal :

a) Les jurés, le juge et le greffier-syndic.

Le corps des jurés était renouvelé tous les ans, d'ordinaire au mois de juin, en même temps que le conseil. En effet, parmi les douze jurés se trouvaient les quatre conseillers sortants. La procédure de nomination des huit autres jurés n'est pas connue. Ce n'était pas, d'ailleurs, un personnel nommé spécialement pour le tribunal hebdomadaire, mais pour l'ensemble des tribunaux.

La liste des nouveaux jurés étant inscrits tous les ans dans le *wochengerichtsbuch*, nous avons la liste complète des jurés pendant les vingt ans : quatre vingt noms en tout. La plupart des jurés étaient nommés plusieurs fois, mais avec au moins un intervalle d'un an entre deux nominations (sauf exception).



Am Montag nach der Verfar Ist vordem gericht gesyn
Jules Schulzei Leser Jeter Hans von Bir

Am Duffen tag Ist Bied Risthieren von Munchhausen gestorne
und off gepottu dz huf zum bock umb syn schuld mit
vudme fur nylit geltz mit samzet dem haupt gut besternd
sthad daz uff gang zum Eist geahst Ist Ekant man solde
dem vorst zum bock bestimung zum andren gericht

Graffiti de Gaspard Bucholtz, le statschriber (12 mai 1494)

2) M. Merklen : *Histoire de la Ville d'Ensisheim Colmar, 1840-1841*, page 292.

Mais les jurés avaient la possibilité de tourner cette règle. Il arrive fréquemment en effet, que deux membres de la même famille se relayent au tribunal (deux frères ou un père et un fils) : lors de la vacance forcée d'un juré entre deux nominations, c'est un autre membre de la famille qui est nommé.

Quand on étend cette étude aux prévôts (*schultheiss*), l'impression d'un groupe homogène et fermé (?) est confirmée : Ulrich Armstorffer est *schultheiss*, son frère Michel est *Landschriber* ; Ulrich Hölzlin est *schultheiss*, son frère Jean est fréquemment juré ; Ulrich Kottler est *schultheiss*, son fils Fridmann est juré. Mais il n'y a cependant pas assez de données pour affirmer une véritable main-mise de certaines familles sur la vie administrative, voire politique.

On peut par contre certifier que ce groupe était consciencieux dans son travail. L'absence d'un ou plusieurs jurés étant notée à chaque séance, une étude du taux d'absentéisme a pu être faite. Il y a rarement plus d'un absent par séance ; souvent, tous sont présents. Et sur l'ensemble des vingt ans, il y a peu d'années où le nombre de jurés absents dépasse dix. Il est difficile à admettre que leur assiduité au tribunal ait un rapport avec l'amende à payer en cas d'absence puisqu'elle n'était que de deux *schilling*. Elle serait plutôt le signe d'une sorte de conscience professionnelle, d'une population judiciaire au service de l'institution dont elle fait partie.

Il en est de même du *statschriber* qui n'a été absent, pendant les vingt ans, que trois fois et jamais plus de dix jours. Les *schultheissen* sont quant à eux, tout aussi assidus. Leur absence est souvent due à des missions officielles (3).

b) Les mandataires :

Ce que l'on appelle mandataire (*gewalthaber*), c'est le représentant d'une personne ne pouvant ou ne voulant pas venir en personne au tribunal. Le cas se produit fréquemment (près du tiers des affaires). Le mandataire semble avoir pleins pouvoirs pour régler une affaire ; mais ce n'est pas un avocat (*fürsprecher*) qui est désigné par le conseil pour représenter des personnes absentes ou incapables (juridiquement) de se présenter au tribunal. Il ressort au contraire que le mandataire était un délégué temporaire de la personne qu'il représentait : la même personne peut employer plusieurs mandataires consécutifs, pour la même affaire.

Cependant, si théoriquement les gens venant au tribunal ont le libre choix de leurs mandataires, dans les faits, c'est une catégorie bien précise de gens qui remplissait cette fonction. A part certaines personnes qui ont leurs propres mandataires (les nobles, les juifs, les étrangers), c'est la population juridique qui assure l'essentiel des fonctions de mandataire. Elle serait choisie en fonction de ses capacités juridiques, mais aussi en fonction du crédit qu'elle a auprès du reste de la population. A qui s'adresser en effet, pour défendre ses intérêts, sinon aux gens les plus compétents, c'est-à-dire ceux qui siègent au tribunal (en dehors évidemment, des années où ils sont jurés) ? Mais ce sont aussi les *staknechte* (sergents de ville) qui sont souvent requis comme mandataires.

c) Les témoins des contrats :

Je ne sais pas dans quels cas les témoins des contrats n'étaient pas les jurés de l'année. Mais à part quatre personnes, tous ces témoins ont été, l'une fois ou l'autre,

3) Georges Bischoff : *Gouvernés et gouvernants en Haute-Alsace à l'époque autrichienne*. Thèse 3^e cycle, Strasbourg 2. 1980 volume 1, pages 99 et 102.

nommés jurés. Ce qui revient à dire que la population juridique assure toutes les activités du tribunal : fonction de jurés, de mandataires, de témoins.

2) Les autres activités administratives :

a) Les activités dans l'administration de la ville :

Les affaires du *wochengericht* nous ont mis en présence des principaux administrateurs de la ville : prévôts et greffiers-syndics, receveurs des taxes indirectes (*ungeltes*), architecte de la ville, administrateurs (*schaffner* ou *pfläger*) de la confrérie Saint Sébastien, de l'hôpital, de l'église.

Tous ces gens font partie de la population judiciaire et ont été nommés au moins une fois, à part l'équarisseur (*wasenmeister*) et le chef de chantier (*werckmeister*). Même le *schultheiss* qui ne peut être juré dans l'exercice de ses fonctions, soit l'a été auparavant, soit est remplacé par son fils. Les *staknechte* sont parfois témoins de contrats, parfois jurés à un *gastgericht*.

L'étude des remplaçants du *schultheiss* (*stathalter*) aboutit aux mêmes conclusions. Tout d'abord, cette fonction reste obscure. C'est d'ordinaire le greffier-syndic qui remplace le *schultheiss* en cas d'absence. Mais comme il n'a été absent que trois fois en vingt ans, il n'était donc pas automatiquement le *stathalter* ; d'autres (14 en tout) remplissent cette fonction alors qu'il est présent. D'autre part, il arrive que le *stathalter* change pendant la durée de l'absence du *schultheiss*.

Mais peu importe ici puisque l'essentiel est de voir que ces *stathalter* non seulement font partie de la population judiciaire, mais collectionnent aussi les charges les plus importantes (*spitalpfäger*, *ungeltes*, *baumeister*). Nous sommes là en présence du personnel le plus important, le sommet de la hiérarchie, le groupe dirigeant de la ville.

b) Les activités administratives personnelles :

Elles concernent la gestion des biens privés : ce sont les gestionnaires de collectivités comme les couvents et les tuteurs (*vogt*) d'orphelins ou de veuves. Et sur les quarante personnes de ce type qui ont été recensées, les deux tiers font partie de la population judiciaire.

Il y a aussi corrélation entre l'importance de la fonction dans la ville et la qualité sociale de la personne représentée : le *statschriber* est *schaffner* des Chartreux de Fribourg. Plusieurs jurés sont aussi *schaffner* ou *vogt* d'autres membres du groupe.

Ceci précise d'une part la cohésion, voire l'évolution en cercle fermé de la population juridique ; et montre d'autre part, la symétrie des activités de gestionnaire au service de la ville et les activités de gestionnaire de biens privés.

3) Les activités personnelles :

a) Les catégories socioprofessionnelles :

Le métier de tous les jurés n'est pas connu. Mais pour ceux qui le sont, il appert que l'essentiel de la population judiciaire se recrute dans une population de petits artisans et commerçants : 3 tailleurs, 2 bouchers, 2 aubergistes, un tisserand, un boulanger, un fabricant de bourses (*seckler*) ; trois jurés sont qualifiés de maître (*Meister*). Il y a aussi une famille de laboureurs (*baumänner*). Il y a aussi un nommé Walter Andlow qui est peut être noble. Le plus étonnant dans cette liste, c'est la présence des deux aubergis-

tes. Il faut peut être le mettre en rapport avec l'importance du système hôtelier à Ensisheim (4).

b) Le rapport entre les activités personnelles au tribunal et les activités administratives :

Il y a corrélation entre le peu d'apparitions au tribunal, pour des affaires personnelles, et la fréquence des nominations en tant que jurés. Inversement, il y a corrélation entre le peu de nominations et le nombre élevé d'apparitions personnelles. Il arrive même qu'un juré ne soit connu que par ses nominations ; d'autre part, des jurés qui ont beaucoup d'affaires ne sont nommés qu'une ou deux fois. Enfin, les jurés qui sont nommés plusieurs fois et ont plusieurs affaires, ne viennent dans l'ensemble, exposer leurs affaires qu'en dehors des années où ils sont jurés. La participation à la vie politique de la ville est donc inversement proportionnelle à la situation sociale, morale et financière des jurés.

c) Les transactions financières de la population judiciaire :

Les affaires personnelles des jurés permettent surtout de voir l'importance de leurs transactions financières, puisque pour eux, comme pour les autres personnes, l'essentiel des affaires concerne des dettes.

Sur 250 transactions qui les concernent, 185 sont des créances et 65 des dettes, deux jurés totalisant à eux seuls, le tiers des affaires de dettes. Il s'agit donc d'un groupe qui n'a pas de difficultés financières.

Pour affiner ces résultats, un graphique a été établi à partir du relevé de toutes les dettes et créances dont le montant est donné en espèces, de la population judiciaire. En abscisse, l'unité employée est la livre ; en ordonnée, le nombre de cas de dettes ou créances de X livres. Les dettes et les créances ont été distinguées (5).

La courbe des crédits, c'est-à-dire des sommes d'argent que l'on doit aux membres de la population judiciaire, ressemble au graphique général de l'ensemble des transactions financières évoquées au tribunal : une courbe décroissante entre 1 et 25 livres, l'essentiel des crédits étant inférieur à 7 livres (6). Est-ce à dire que les jurés ne pouvaient pas, dans l'ensemble, prêter au-dessus de cette somme ? Probablement pas : l'importance des créances est fonction de la fortune des débiteurs. Or dans l'ensemble, ces débiteurs sont plus pauvres que la population judiciaire. D'ailleurs, les prêts faits aux nobles montrent bien que les jurés sont aisés : au-dessus de 25 livres, les créances concernent presque uniquement la noblesse. Certains prêts avoisinent même 400 livres. Mais c'est cependant une exception : la césure principale se situe aux alentours de 25 livres.

4) Jean-Jacques Schwien : *La ville d'Ensisheim à la fin du 15^e siècle*. Mémoire de maîtrise, Strasbourg 2. 1979. Un métier à part : les aubergistes : Volume 1, page 103. (Un exemplaire aux Archives départementales du Haut-Rhin).

5) Pour des explications complémentaires et l'étude critique du graphique, idem, volume 1, page 81.

6) Le revenu annuel d'un journalier se situait entre 15 et 20 livres.

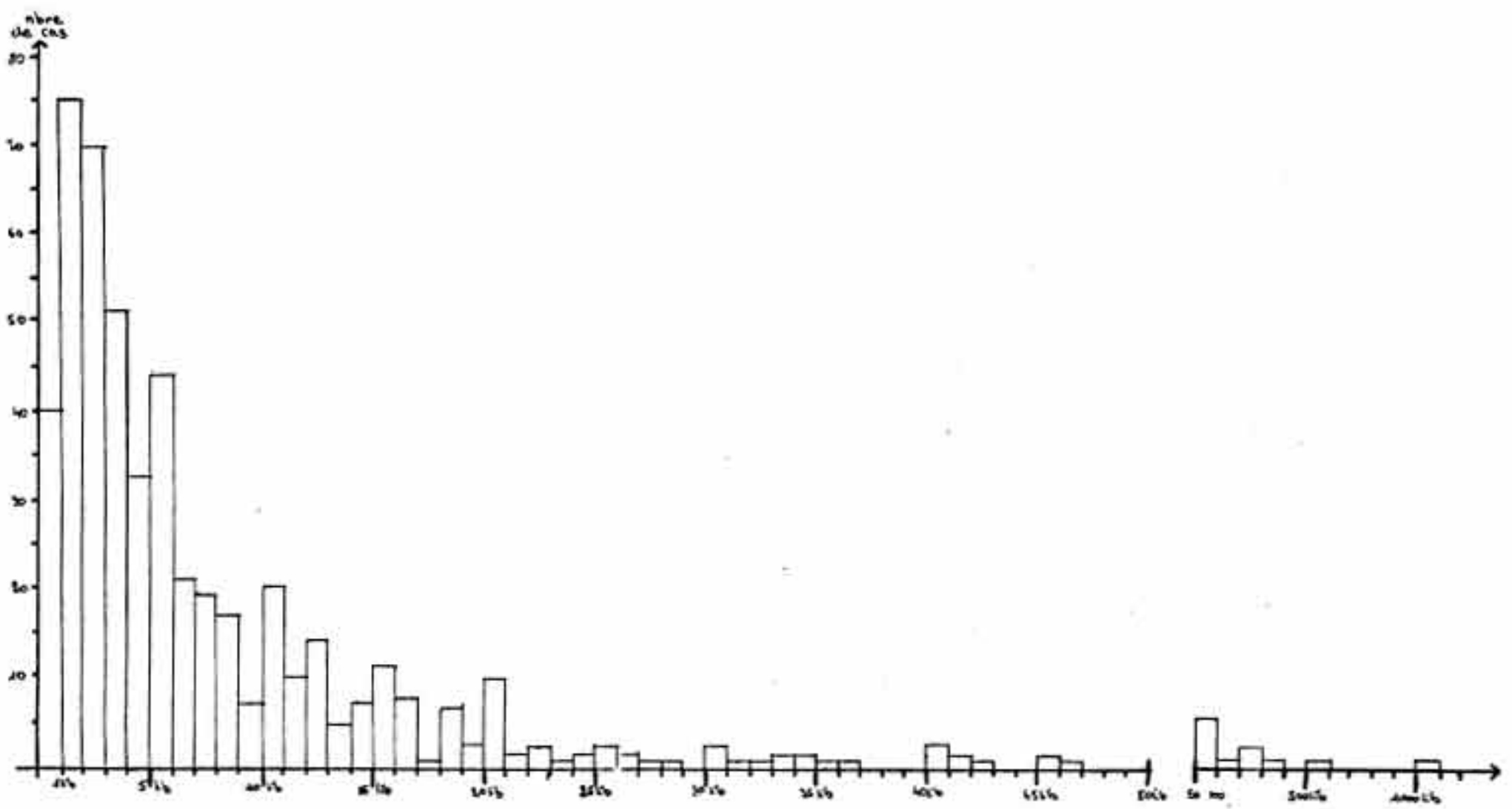
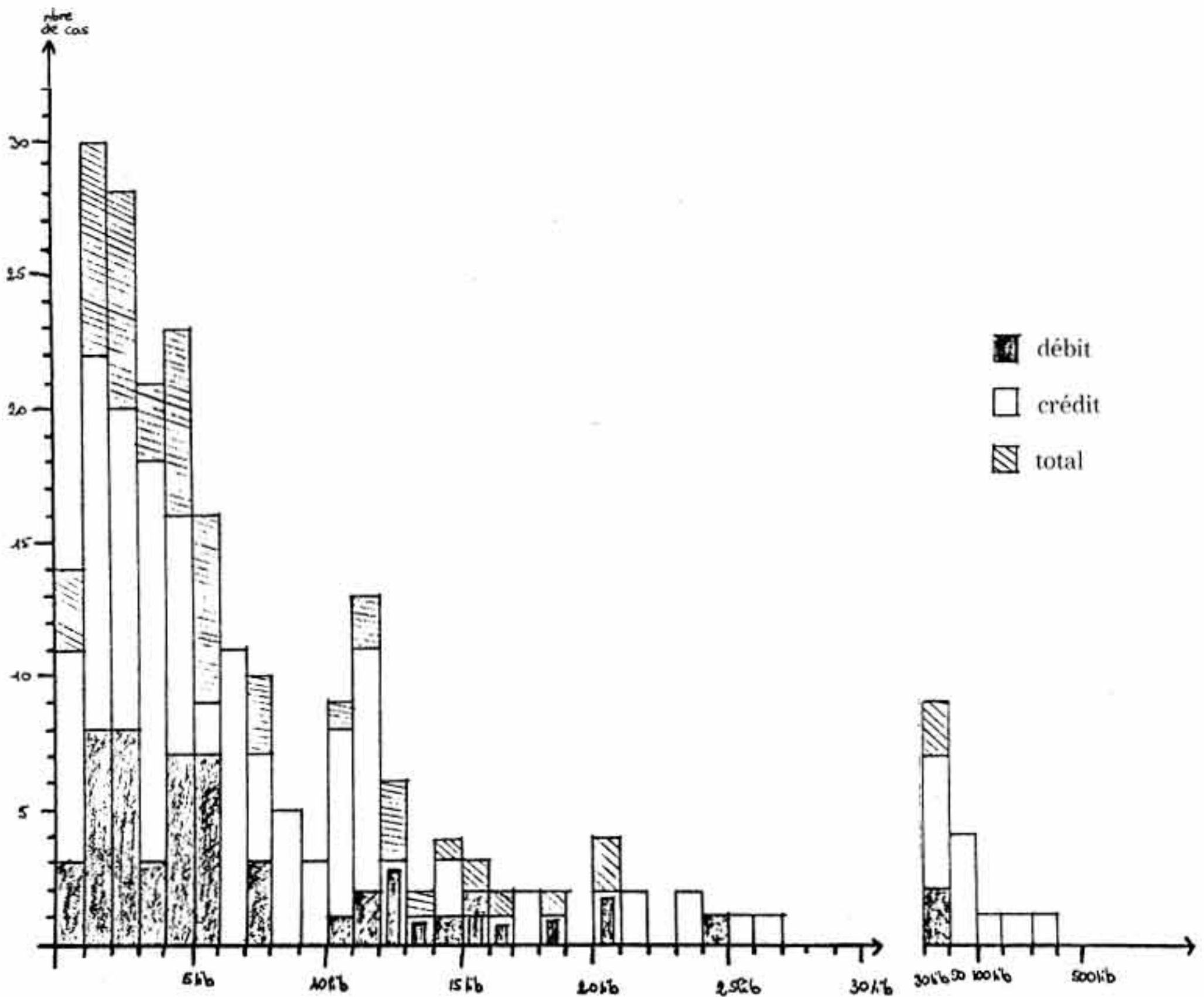


Tableau d'ensemble des transactions financières au tribunal hebdomadaire



Les transactions financières de la population juridique au tribunal hebdomadaire

La courbe des débits donne quant à elle, une autre idée approximative de la fortune des jurés puisqu'elle montre l'importance des sommes qu'elle peut et doit donner. L'essentiel de ces dettes se situe entre 1 et 7 livres. Mais certaines sont de l'ordre de 20 à 25 livres. On retrouve donc cette césure des 25 livres. Ainsi, il s'agit d'un seuil économique et financier pour ce groupe, si tant est que les affaires qu'il traite au tribunal sont caractéristiques de ses activités.

d) *Les personnalités marquantes ou l'homogénéité du groupe des jurés :*

Les affaires personnelles des jurés montrent une partie de la vie privée et publique des jurés. Mais curieusement, aucune personnalité ne se détache nettement. Walter Andlow est cependant une exception. Il gravite autour de la famille des Andlow puisqu'il est *schafner* du Sire d'Andlow et du *Juncker* Arnolt d'Andlow. Mais il n'est pas noble ; son nom n'est en tout cas jamais précédé d'un titre de noblesse. C'est peut être un bâtard. Il a de nombreuses activités : outre son poste de confiance auprès des Andlow, il est tuteur des enfants de feu son frère, et administrateur de la confrérie Saint Sébastien (*gereitpfläger*). C'est donc un homme probablement très puissant puisque soutenu par la famille d'Andlow. Il est aussi beaucoup plus riche que la majorité des jurés : il a prêté 200 livres à *Herr* Henmann de Reinach.

L'exemple à propos des personnalités marquantes aboutit donc à une exception. En effet, la population judiciaire semble homogène, uniforme. Les seuls renseignements que nous ayons, dans l'ensemble, ce sont les fonctions administratives et les affaires de dettes.

Et pourtant, cette uniformité est peut être factice. Un certain nombre de données montrent des différences à l'intérieur du groupe. Nous avons vu qu'en ce qui concernait les transactions financières, certains jurés étaient entrepreneurs, d'autres très discrets ; certains jurés ne sont que débiteurs, d'autres ne sont que créanciers. Il faut rappeler aussi, que lors de l'étude des *stathalter*, nous avons mis en évidence un groupe dirigeant. Enfin, dans certains cas, on soupçonne des dissensions internes, voire des liens de dépendance puisque des jurés sont débiteurs d'autres jurés. Une affaire oppose même deux jurés où il est dit que l'un ne paye pas le cens (*zins*) qu'il doit en tant que *träger*, à l'autre. Comment traduire ce terme sinon par tenancier ? Le lien de dépendance dans ce cas serait net.

Conclusion

Ce rapide survol de la vie du et au tribunal hebdomadaire aboutit donc à des conclusions partielles. S'il a effectivement permis d'étudier son fonctionnement dans le détail, ainsi que le personnel qui y était employé, il reste que les problèmes en suspens sont plus nombreux que les points éclaircis. Un tribunal pour dettes qui fait aussi office de notaire, un personnel judiciaire qui forme une sorte d'oligarchie ayant en mains l'essentiel des pouvoirs : on reste au niveau des généralités.

Ces conclusions sont pourtant essentielles, non seulement parce qu'elles permettent de lever le voile sur l'histoire d'Ensisheim, encore si mal connue, mais encore parce qu'elles montrent que même quelque chose d'aussi anodin qu'un tribunal de basse justice, est un aspect majeur de la vie d'une ville dans la mesure où les gens qui y viennent, traînent dans leur sillage la totalité de leurs activités. Ils viennent au tribunal pour un objet précis, mais c'est en tant que sujet qu'ils apparaissent le plus nettement.

Ce n'est donc pas en tant que simple reflet de la vie de la ville qu'il faut voir le *wochengerichtsbuch*, mais véritablement comme une vie à part entière. Parce qu'il est un lieu, précis et délimité, au moins par le livre de justice lui-même, le tribunal est un des nombreux points où se cristallisent la mouvance des pouvoirs, des désirs, des besoins. C'est un lieu où s'ancrent (s'encrent) dans et par l'écrit les événements qui forment la trame du quotidien. En dehors de cet écrit, ils n'existeraient pas, et pas parce qu'ils auraient été perdus parce que non transcrits : parce que la forme d'un écrit contraint le fond, ce recueil (et les affaires qui y sont évoquées) est absolument original dans la mesure où l'on ne peut dégager les aspects évoqués qu'à partir de lui.

Il faut donc comprendre cet article comme étant l'étude non pas du personnel politique siégeant ou apparaissant au tribunal mais du personnel au pouvoir. Il y a identité dans la mesure où il s'agit des mêmes hommes, physiquement. Ce n'est donc pas l'étude d'un reflet, d'un aspect, d'une partie d'un tout, mais l'étude d'un tout, d'une entité, à savoir ce que le personnel du tribunal a bien voulu laisser voir (consciemment ou inconsciemment) de ce qu'il était, voyait et entendait quand il se réunissait le lundi matin au *wochengericht*. Tout le reste n'est qu'extrapolation.

De dégager cet aspect, c'est-à-dire de remettre la vie du tribunal là où elle était, justifie *a posteriori*, le postulat énoncé dans l'introduction, des limites (physiques) d'une étude historique : ne pas considérer ce recueil comme s'intégrant dans un tout qui le dépasse ; et ne pas essayer d'atteindre ce tout, parce que c'est une entreprise difficile où il faudrait avancer par tâtonnements, parce que c'est le domaine du flou, de l'imprécis, de l'illimité. Il faut rester au niveau de ce qui existe comme une entité simple, comme ce recueil de justice, et ne l'étudier que pour lui-même.

Mais ce ne peut être qu'un premier stade : on ne peut pas multiplier à l'infini l'étude, même exhaustive, de ces entités primaires. Il faut les relier entre elles, il faut justement essayer d'étudier ce tout, il faut essayer d'étudier le temps. Mais comment s'attaquer à lui, comment cerner une évolution, comment enfermer le temps dans un espace, celui de l'écrit et de ses limites ? Puisque étudier le temps se ramène à le réduire, quelle échelle faut-il prendre ? Peut-on même en prendre une puisqu'une échelle est une notion de géométrie ? Ainsi, par l'étude, le temps change de nature (disparaît même) puisqu'il devient espace. Pour mon mémoire de maîtrise, j'ai éludé la question puisque je n'ai étudié que l'espace d'un instant (vingt ans dans un recueil) en négligeant le problème du devenir. Il faut pourtant le poser, il faudra pourtant appréhender le temps autrement qu'en termes d'espace.